



## **Note de Présentation Non Technique** **relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Objet** : Enquête publique pour la l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

En élaborant son Règlement Local de Publicité, la commune de Capesterre-Belle-Eau a souhaité règlementer et harmoniser l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses habitants.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021, la commune de Capesterre-Belle-Eau s'est donné les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Élaborer un document qui tienne compte du cadre juridique et réglementaire actuellement en vigueur et fixé par la loi Grenelle II.
- Maîtriser de bout en bout le développement de l'affichage publicitaire extérieur, notamment dans les zones les plus stratégiques de son territoire, pour :
  - o Réduire la pression sur l'environnement :
    - Permettre un affichage plus respectueux de l'environnement et des paysages
    - Harmoniser les dispositifs d'affichage
  - o Améliorer le cadre de vie des populations riveraines
  - o Lutter contre l'affichage anarchique et illégal
  - o Lutter contre la pollution visuelle occasionnée par un affichage non maîtrisé
  - o Conférer à l'automobiliste un meilleur confort de conduite et ainsi réduire les risques d'accidents de la route.
- Favoriser la mise en œuvre de sa politique de développement économique et touristique en améliorant l'image de marque de la ville (traitement de qualité des entrées de commune et de ville, des zones commerciales et/ou d'activités économiques majeures, des axes principaux de circulation) pour améliorer et renforcer l'attractivité de son territoire.
- Annexer le document de RLP ainsi élaboré au PLU approuvé de la commune.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues en Conseil Municipal, le 14 mars 2023, à savoir :

### **Orientation 1**

Instaurer une dérogation pour la publicité et les préenseignes situées dans les agglomérations de l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe dans la limite des règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

### Orientation 2

Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture non aveugle, etc.) en intégrant la question des risques présents sur le territoire (cyclone, inondations, etc.)

### Orientation 3

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

### Orientation 4

Encadrer la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

### Orientation 5

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

### Orientation 6

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

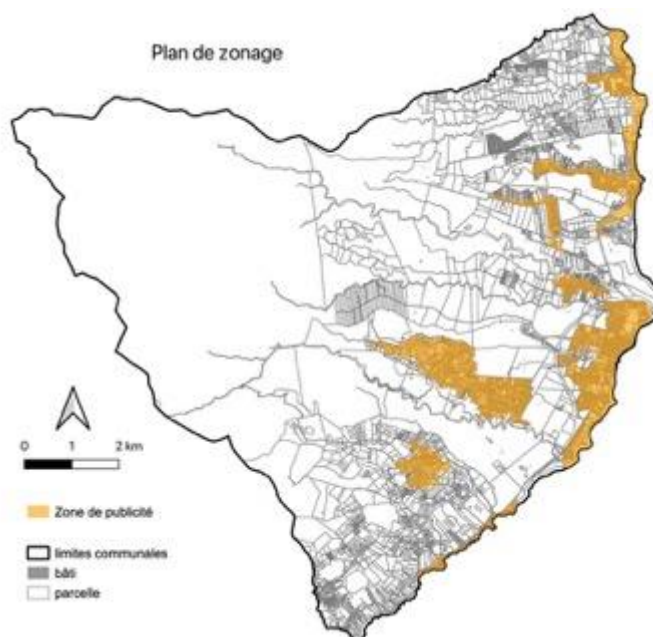
### Orientation 7

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

## Les caractéristiques principales du projet sont :

### 1) En matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, une unique zone de publicité est retenue sur la commune. Elle couvre l'ensemble des agglomérations qui sont délimitées sur la carte ci-dessous.



Dans cette zone de publicité, intégralement située dans l'aire d'adhésion du parc national de la Guadeloupe, une dérogation à l'interdiction générale de publicité prévue à l'article L581-8 du code de l'environnement est retenue.

Cette dérogation ne concernera que les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain rendant un service public et mentionnés aux articles R581-42 à 47 du code de l'environnement.

Pour éviter des formats trop importants, la surface des publicités ou préenseignes supportées par le mobilier urbain mentionné à l'article R581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture seront également autorisées en respectant le cadre fixé par le code de l'environnement pour ce type de publicité dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (surface limitée à 4,7 mètres carrés, hauteur au sol inférieure à 6 mètres, densité limitée par l'article R.581-25 du code de l'environnement).

Enfin, la dérogation permet également les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement. La communication des associations de la commune sera ainsi assurée.

***Ainsi, hormis cette dérogation, toutes les autres formes de publicités et préenseignes demeurent interdites conformément à l'interdiction existante en agglomération dans l'aire d'adhésion d'un parc national.***

On rappellera, également, que les zones « blanches » (zones situées hors agglomération) les publicités et préenseignes sont totalement interdites par la réglementation nationale.

## 2) En matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les dispositions retenues concernent l'ensemble du territoire communal y compris les secteurs situés hors agglomération.

Pour garantir un cadre de vie de qualité les enseignes ne seront pas autorisées sur les arbres et plantations ainsi que sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques ne seront autorisées que pour les services d'urgence comme les pharmacies.

Cela permettra de protéger la biodiversité (arbres, plantations), de préserver des perspectives paysagères de qualité (sur toiture) ou encore de limiter la pollution lumineuse.

Les enseignes devront remplir certaines dispositions esthétiques afin de ne pas nuire aux paysages de la commune. Elles devront notamment respecter le rythme architectural de la façade pour éviter de dénaturer celle-ci.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui.

La saillie sera par ailleurs limitée à 1 mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés (contre 6 mètres carrés dans la réglementation nationale).

L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Leur hauteur au sol sera supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem » plutôt que des panneaux très larges fermant plus le paysage.

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière.

Cela permet d'éviter la profusion d'enseignes scellées au sol pour chaque activité ce qui peut avoir un impact paysager très marquant notamment aux abords de centres commerciaux.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale.

La commune a donc fait le choix de limiter leur nombre : une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière.

Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. Cela laisse le champ visuel dégagé.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. La commune a donc fait le choix de les interdire dans le cas où elle dépasse deux mètres carrés.

Dans le cas contraire, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière.

Cela permet de maintenir certains dispositifs présents pour des gîtes par exemple sans ouvrir le territoire à l'implantation massive de ce type d'enseignes.

Une plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses est retenue entre 22h30 et 6h afin de limiter la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et faire des économies d'énergie.

Cette plage s'inscrit plus spécifiquement dans la durée du jour et de la nuit en Guadeloupe (la nuit tombe vers 18h et le soleil se lève vers 6h).

Cette plage ne concerne pas les activités qui s'exercent entre 21h30 et 7h comme une pharmacie de garde ou un restaurant fermant après 21h30.

Les enseignes numériques sont interdites en toute zone, excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence comme une pharmacie.

Cela permet de limiter l'impact de ces enseignes sur les riverains ainsi que protéger la biodiversité.

Les enseignes temporaires ne pourront excéder 8 mètres carrés.

De plus, elles seront interdites sur les arbres et plantations, sur les toitures ou terrasses en tenant lieu ou encore si elles sont implantées perpendiculairement au mur support.

Le but est d'avoir des enseignes temporaires mieux insérer dans le cadre bâti de la commune.

### 3) En matière de publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 permet aux communes de réglementer les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial.

La commune de Capesterre-Belle-Eau a donc choisi d'étendre la plage d'extinction nocturne entre 22h30 et 6h aux dispositifs intérieurs.

Cela permet de renforcer la protection du cadre de vie en limitant la pollution lumineuse, en préservant la biodiversité et en limitant les consommations énergétiques liées.

De plus, lorsque les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial sont numériques, leur surface cumulée ne peut excéder 1 mètre carré pour éviter la multiplication des grands écrans en vitrine dont l'impact sur le cadre de vie serait trop marqué.

### Conclusion

La population ainsi que les personnes publiques ont été associées à l'élaboration du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

-----